

Direction de la Stratégie

La Directrice générale

Direction départementale du Cher

à

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD (ARS-DD18)

Tél. : 02 38 [REDACTED]

Monsieur le Président du Conseil d'administration

ÉHPAD « LE PRE RAS D'EAU »

6 RUE MACE DE LA CHARITE

18600 SANCOINS

N/Réf : 2024-DS-198

V/Réf : votre courriel du 12 avril 2024

Date : **24 AVR. 2024**

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8390 9

Objet : **18_EHPAD LE PRE RAS D'EAU_contôle du 11 décembre 2023_notification décisions administratives définitives.**

Monsieur le Président,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (ÉHPAD) « LE PRE RAS D'EAU» situé 6 RUE MACE DE LA CHARITE à SANCOINS (18 - Cher) a été contrôlé par mes services, à compter du 11 décembre 2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 13/03/2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 12/04/2024, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de la mesure corrective relative au recrutement du médecin coordonnateur (mesure 021) et vous en attestiez par l'envoi de son contrat : j'en prends acte mais je souhaite attirer votre attention sur le fait que conformément à l'article D312-157 du CASF le médecin coordonnateur doit être titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue..

Je tiens à vous préciser que la parfaite exécution de la mesure dans son ensemble et son maintien dans la durée relève de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

Par ailleurs, vous sollicitez pour des raisons organisationnelles des demandes de reports d'échéances pour les mesures relatives au projet d'établissement, à l'élaboration d'un protocole de circuit du médicament et à la formalisation d'un partenariat avec une pharmacie d'officine (mesures 011 – 034 – 035) ; et afin de vous permettre de les mettre en œuvre dans les meilleures conditions je vous informe que j'y réponds favorablement.

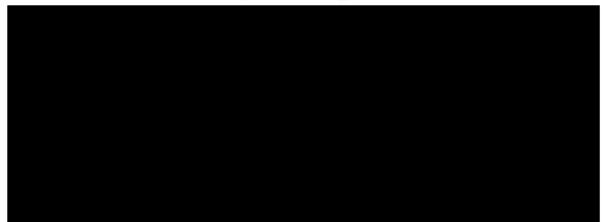
Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, et après les avoir mises à jour au vu de vos éléments de réponse, je confirme l'ensemble des mesures envisagées, à l'exception de celle déjà mises en œuvre, et je les complète, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures , - celles déjà transmises par vous lui ayant été remises - , afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- *Direction de l'établissement*
- *Conseil Départemental du Cher*

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

EHPAD « LE "PRE RAS D'EAU", SACOINS (18 - Cher)						
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
01	GOUVERNANCE					
011	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'un projet d'établissement en cours de validité, avec validation des instances 		X		Article L311-8 du CASF	12 mois
012	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'un plan bleu complet, incluant les modalités d'organisation en cas de crise sanitaire ou climatique, spécifique à l'établissement, objet d'une concertation interne, révisé annuellement 		X		Article D312-160 du CASF	3 mois
013	<ul style="list-style-type: none"> • Formaliser une charte de bientraitance spécifique à l'établissement 		X		Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encaissement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance - Décembre 2008 Guide HAS-REQUA "Les principes de bientraitance : déclinaison d'une charte" - Octobre 2012	
02	FONCTIONS SUPPORT					
021	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder au recrutement d'un médecin coordonnateur et en attester par tout moyen formel • Préciser l'organisation provisoire mise en place d'ici sa prise de poste 		X	X	Article D312-156 du CASF	Réalisé – sans objet

EHPAD « LE "PRE RAS D'EAU», SACOINS (18 - Cher)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INONCTION		
022	• Disposer d'un plan de formation	X			Recommandation ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encaissement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Partie II -Décembre 2008	
03	PRISE EN CHARGE					
031	• Organiser une sortie extérieure a minima une fois par an		X		Annexe 2-3-1 du CASF	12 mois
032	• Mettre en place une commission de coordination gériatrique et prévoir une réunion a minima annuelle		X		Article D312-158 3° du CASF	12 mois
033	• Élaborer un protocole interne de mise sous contention		X		Article L311-3 du CASF	2 mois
034	• Élaborer un protocole de circuit du médicament		X		Article L311-3 du CASF	4 mois
035	• Formaliser, par convention, le partenariat de l'établissement avec une pharmacie d'officine		X		Article L5126-10 II du CSP Articles R5126-106 et suivants du CSP	4 mois
036	• Formaliser, par une convention, un partenariat avec un établissement de santé disposant d'un service d'urgence		X		Article D312-155-0 5° du CASF	6 mois
037	• Réévaluer annuellement le projet d'accompagnement personnalisé des résidents	X			Recommandation HAS - Outils d'amélioration des pratiques professionnelles : Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accès (volet EHPAD) - Octobre 2018	

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes (internes ou externes à l'ARS) en charge de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées 10 ans au regard de leur caractère et de leur spécificité et font l'objet d'un versement aux archives départementale à échéance de ce délai.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

Par courriel :

ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

A défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLEANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>